

ÉTATS-UNIS – ESSENCE¹

(DS2)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	<i>Brésil, Venezuela</i>	<i>Articles III et XX du GATT</i>	Établissement du Groupe spécial	<i>10 avril 1995 (Venezuela) 31 mai 1995 (Brésil)</i>
			Distribution du rapport du Groupe spécial	<i>29 janvier 1996</i>
Défendeur	<i>États-Unis</i>		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	<i>29 avril 1996</i>
			Adoption	<i>20 mai 1996</i>

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La «Réglementation sur l'essence» adoptée en vertu de la Loi des États-Unis sur la lutte contre la pollution atmosphérique, qui fixe les règles régissant l'établissement des chiffres de base pour l'essence vendue sur le marché des États-Unis (des méthodes différentes pour l'essence nationale et l'essence importée), en vue de réguler la composition de l'essence et ses effets sur le plan des émissions pour prévenir la pollution de l'air.
- Produits en cause: L'«essence importée» et l'«essence nationale».

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article III:4 du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a constaté que la mesure soumettait l'essence importée à un traitement «moins favorable» que le traitement accordé à l'essence nationale, en violation de l'article III:4, puisque l'essence importée bénéficiait effectivement de conditions de vente moins favorables que celles qui étaient accordées à l'essence nationale. En particulier, au titre de cette réglementation, les importateurs devaient s'adapter à une norme moyenne, c'est-à-dire un «niveau de base réglementaire», qui n'était pas liée à l'essence importée, alors que les raffineurs d'essence nationale devaient uniquement se conformer à une norme liée à leur propre produit en 1990, c'est-à-dire un niveau de base individuel pour leur raffinerie.
- Article XX g) du GATT (clause relative aux exceptions): En ce qui concerne le moyen de défense invoqué par les États-Unis au titre de l'article XX g), l'Organe d'appel a modifié le raisonnement du Groupe spécial et a constaté que la mesure se «rapport[ait] à» (c'est-à-dire qu'elle «vis[ait] principalement à») la «conservation des ressources naturelles épuisables» et qu'elle relevait donc de l'article XX g). Toutefois, la mesure n'était toujours pas justifiée par l'article XX parce que son aspect discriminatoire constituait une «discrimination injustifiable» et une «restriction déguisée au commerce international» au regard du texte introductif de l'article XX.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article III:1 du GATT: Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner la compatibilité de la Réglementation sur l'essence avec l'article III:1 (disposition générale) puisqu'une constatation de violation de l'article III:4 (à savoir, une disposition plus spécifique que l'article III:1) avait déjà été établie.
- Appel d'une question: L'Organe d'appel a affirmé que les participants pouvaient faire appel d'une question uniquement en déposant une déclaration d'appel et une communication d'«appelant», mais pas une communication d'«intimé».
- Convention de Vienne (règle générale d'interprétation): L'Organe d'appel a indiqué que la règle générale d'interprétation appliquée en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne était devenue une règle de droit international coutumier ou général et faisait donc partie des «règles coutumières d'interprétation du droit international public» que l'Organe d'appel avait pour instruction, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'employait à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres «accords visés» relevant de l'«Accord sur l'OMC». Il a également souligné que l'un des corollaires de la «règle générale d'interprétation» de l'article 31 de la Convention de Vienne était que «l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité» et qu'un interprète ne devait pas adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.

¹ États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la mesure ayant cessé d'être appliquée; le mandat.